

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DECISION DU MAIRE n° DM-11/24
Portant application de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités territoriales
Contrat de maintenance copie – Avenant n°1

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Monsieur le Maire, et notamment son article 4 : « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la commune, en matière de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le contrat de maintenance copies passé avec l'entreprise Buro56 en date du 12 mars 2019 relative à la mise à disposition d'un copieur au sein de l'accueil de loisirs de Colpo ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de ce contrat et de laisser à la disposition de l'ALSH le copieur OLIVETTI, modèle D-Color MF254 ;

DECIDE

Article 1^{er} : De renouveler le contrat de location copieur avec l'entreprise Buro56 du 01.09.2024 au 12.06.2026 pour un loyer trimestriel de 166€ H.T

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2024, compte 6156.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire de Colpo, Monsieur le comptable public de Vannes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et au comptable de la collectivité et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Colpo, le 23 septembre 2024

Le Maire
Freddy JAHIER

